



N° 2608

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

DIX-SEPTIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 31 mars 2026.

PROPOSITION DE LOI

MODIFIÉE PAR LE SÉNAT,

*facilitant l'exercice en France des médecins diplômés au Royaume-Uni
ayant débuté leurs études avant le Brexit,*

(Procédure accélérée)

TRANSMISE PAR

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

À

MME LA PRÉSIDENTE

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

(Renvoyée à la commission des affaires sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement)

Le Sénat a modifié, en première lecture, après engagement de la procédure accélérée, la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale en première lecture, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale : 2112, 2347 et T.A. 237.

Sénat : 401, 461, 462 et T.A. 77 (2025-2026).

Article 1^{er}

- ① Le code de la santé publique est ainsi modifié :
- ② 1° Au 2° de l'article L. 4111-1, après le mot : « européen, », sont insérés les mots : « du Royaume-Uni, » ;
- ③ 2° L'article L. 4131-1 est complété par un 3° ainsi rédigé :
- ④ « 3° Soit les titres de formation de médecin délivrés par le Royaume-Uni, figurant sur une liste établie par arrêté des ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la santé, qui sanctionnent une formation de base et de spécialité de médecin commencée avant le 31 décembre 2020 et permettent d'exercer légalement la profession de médecin dans cet État.
- ⑤ « Le présent 3° s'applique aux ressortissants de nationalité française, de citoyenneté andorrane ou d'un État membre de l'Union européenne, partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou du Royaume-Uni. » ;
- ⑥ 3° (*nouveau*) L'article L. 4131-1-1 est ainsi modifié :
- ⑦ a) Au premier alinéa, après le mot : « européen », sont insérés les mots : « ou du Royaume-Uni » ;
- ⑧ b) Après le même premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ⑨ « Pour les diplômes délivrés par le Royaume-Uni, le premier alinéa du présent article ne s'applique que si la formation médicale a commencé avant le 31 décembre 2020. » ;
- ⑩ 4° (*nouveau*) À l'article L. 4421-1, les mots : « n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé » sont remplacés par les mots : « n° du facilitant l'exercice en France des médecins diplômés au Royaume-Uni ayant débuté leurs études avant le Brexit » ;
- ⑪ 5° (*nouveau*) Au premier alinéa de l'article L. 4431-1, les mots : « n° 2024-420 du 10 mai 2024 visant à renforcer la lutte contre les dérives sectaires et à améliorer l'accompagnement des victimes » sont remplacés par les mots : « n° du facilitant l'exercice en France des médecins diplômés au Royaume-Uni ayant débuté leurs études avant le Brexit ».

Articles 1^{er} bis et 2

(Supprimés)

Délibéré en séance publique, à Paris, le 31 mars 2026.

Le Président,

Signé : Gérard LARCHER